

Produits biocides: un certificat vient de voir le jour

L'arrêté du 9 octobre 2013, publié le 19 novembre 2013 au JORF, annoncé depuis plusieurs mois déjà, précise le dispositif portant sur la certification individuelle de "l'activité d'utilisation professionnelle et de distributeur de certains types de produits biocides". Quelques informations sont confirmées, une grande nouveauté: il sera désormais possible de passer ce certificat sans passer obligatoirement par la voie du Certiphyto.

Voici quelques questions qui permettront - références réglementaires à l'appui - de préciser les modalités d'obtention, obligations du certifié et de l'entreprise.

A qui s'adresse ce certificat ?

Que dit l'arrêté? Ce nouveau certificat s'adresse aux "utilisateurs professionnels, distributeurs et acquéreurs de produits biocides appartenant aux types de produits 8, 14, 15, 18, 23 et ceux définis au I de l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013 (notamment les produits désinfectants de surfaces en contact avec les denrées alimentaires, les produits de lutte contre les termites, les produits de traitement du bois, les produits de lutte contre les rongeurs, les produits de lutte contre les oiseaux, les produits de lutte contre les insectes et les produits de lutte contre les vertébrés).

Sont concernés tous les professionnels :

- de l'application (les opérateurs, mais également les décideurs, souvent le cas pour les sociétés d'application de produits biocides, car ce sont de petites PME), ou les applicateurs de produits phytosanitaires ayant également une activité d'application de produits biocides, même si celle-ci est marginale par rapport à leur activité principale (phytosanitaire).(Article 1)
- de la distribution (ceux exerçant l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit des produits biocides aux utilisateurs de ces produits ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achats, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs). Pour résumer, voici quelques exemples: les distributeurs, les centrales d'achats, les revendeurs, les grossistes, et les fournisseurs de produits biocides destinés au marché professionnel. (Article 1)

Sont également concernés tous les acquéreurs de produits biocides destinés aux professionnels, sauf s'il s'agit d'acquisitions de produits destinés à être utilisés dans un processus de production ou de transformation.

Quels sont les produits biocides directement concernés ?

Voici la référence aux produits classés et mentionnés ci-dessus dans le texte : (Article 2)

Produits classés TP 8
- protection contre la grosse vrillette (insectes de l'ordre des coléoptères) -protection contre la petite vrillette (insectes de l'ordre des coléoptères) - protection contre la pourriture cubique (basidiomycète, champignon), ex : mэрule -protection contre la pourriture fibreuse (basidiomycète champignon) -protection contre la pourriture molle (champignon)

<ul style="list-style-type: none"> -protection contre le champignon de bleuissement de bois frais -protection contre le champignon de bleuissement en service -protection contre les capricornes de maisons (insectes de l'ordre des coléoptères) -protection contre les hesperophanes (insectes de l'ordre des coléoptères) -protection contre les insectes de bois frais (insectes de l'ordre des coléoptères) ex scolytidés -protection contre les insectes à larves xylophages (coléoptères). Ne vise pas les termites. -protection contre les lyctus (insectes de l'ordre des coléoptères) -protection contre les moisissures (champignons) -protection contre les organismes xylophages marins (moules crustacés) -protection contre les termites (insectes)
Produits classés TP 14
<ul style="list-style-type: none"> -produit de lutte contre les microtidae -produit de lutte contre Mus musculus (la souris domestique) -produit de lutte contre Rattus norvegicus (le rat brun) -produit de lutte contre Rattus rattus (le rat noir) -produit de lutte contre les autres muridae (rat musqué, etc.) -produit de lutte contre les autres rongeurs (lérots, loirs, etc.)
Produits classés TP 15
<ul style="list-style-type: none"> - lutte conte les corvidés : corbeaux et corneilles
Produits classés TP 18
<ul style="list-style-type: none"> -produits tuant Aedes aegypti (moustique) -produits tuant Aedes albopictus (moustique) -produits tuant Culex sp. (moustique) -produits tuant les acariens (ex. de maison : Dermatophagoides pteronyssinus) sauf les tiques et les aoûtats et les agents de la gale -produits tuant les aoûtats hors usage médicament -produits tuant les agents de la gale hors usage médicament -produits tuant les tiques hors usage médicament -produits tuant les anopheles (Anopheles sp. Moustique) -produits tuant les araignées (classe des arachnides) -produits tuant les blattes (cafards) -produits tuant les cloportes (crustacés) -produits tuant les fourmis (ex. pharaon noire) -produits tuant les guêpes et frelons -produits tuant les lépidoptères = papillons (y compris les mites) -produits tuant les mites alimentaires -produits tuant les mites des vêtements -produits tuant les mouches -produits tuant les puces hors usage médicament -produits tuant les punaises de lits -produits tuant les scorpions et pseudo-scorpions (classe des arachnides) -produits tuant les taons -produits tuant les poux hors usage médicament -produits tuant les milles pattes et autres myriapodes -produits tuant d'autres moustiques -produits tuant d'autres moustiques - produits de lutte contre les termites non appliqués sur le bois
Produits classés TP 23
<ul style="list-style-type: none"> -produits de lutte contre les lézards - Gekos -produits de lutte contre les taupes hors produits phytopharmaceutiques -produits de lutte contre les serpents -produits de lutte contre les écureuils

Sont également concernés les produits suivants, selon l'article 13 de la loi du 16 juillet 2013 (loi n° 2013-619 publiée le 17 juillet 2013 au JORF) - (Article 2)

- les produits désinfectants des surfaces en contact avec des denrées alimentaires / ex: les produits utilisés dans les silos à grain contre les insectes ou les rongeurs

- les produits de lutte contre les termites et les produits de traitement du bois

- les produits de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, les insectes et les vertébrés / ex: anti-rats, anti-souris, anti-moustiques, anti-cafards, anti-puces de lit, anti-pigeons, etc

Comment l'obtenir ?

Contrairement au Certiphyto, une seule voie d'obtention est possible: celle de la formation. Il n'y aura pas de test. Les organismes de formation pouvant délivrer ce certificat - rappelons-le à l'issue de la formation du certificat individuel pour les produits biocides - sont ceux disposant déjà d'une habilitation pour les activités "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" ou "mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques" (Article 4).

Après la formation, le professionnel se verra ainsi délivrer un certificat individuel pour l'activité "utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels". (Article 3)

Je dispose déjà d'un Certiphyto, comment obtenir ce nouveau certificat pour les produits biocides ?

Pour les professionnels disposant déjà d'un Certiphyto valide pour les activités "utilisation à titre professionnel de produits phytopharmaceutiques" et/ou "mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques" dans la catégorie distribution de produits professionnels et/ou « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « applicateur » en collectivités territoriales ou dans la catégorie « applicateur opérationnel » en collectivités territoriales. la durée de la formation est limitée à une journée (7 heures de formation), à l'issue de laquelle le stagiaire se verra octroyer le sésame administratif, indispensable pour l'exercice de son activité. (Introduction de l'arrêté et annexe I, II modalités d'accès)

Extrait de l'annexe I de l'arrêté : Sont soumis à une formation de 7 heures, les "candidats titulaires d'un certificat individuel en cours de validité ou d'une attestation de formation datant de moins de cinq ans en vue de l'obtention du certificat individuel mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 21 octobre 2011 susvisé pour l'activité " utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques " dans la catégorie " décideur en travaux et services " ou dans la catégorie " opérateur en travaux et services ", ou d'un certificat individuel en cours de validité ou d'une attestation de formation datant de moins de cinq ans en vue de l'obtention du certificat individuel mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 21 octobre 2011 susvisé ou pour l'activité professionnelle " mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques " dans la catégorie " distribution de produits professionnels " ou d'un certificat individuel en cours de validité ou d'une attestation de formation datant de moins de cinq ans en vue de l'obtention du certificat individuel mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, pour l'activité " utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques " dans la catégorie " applicateur " en collectivités territoriales ou dans la catégorie " applicateur opérationnel " en collectivités territoriales".

Mais une autre modalité a été pensée par l'administration: les professionnels des produits biocides (applicateurs ou distributeurs) ne disposant pas du Certiphyto. Dans ce cas bien précis, le professionnel se verra dans l'obligation de suivre une formation complète de trois jours, reposant sur un référentiel de formation défini dans l'annexe I de l'arrêté.

Quelles sont les grandes lignes du référentiel de formation (trois jours) ?

La formation porte principalement sur la réglementation en vigueur pour les produits biocides, mais également sur la protection de l'opérateur (prévention des risques) et la protection de l'environnement, la procédure menant au diagnostic avant l'intervention, la connaissance des

méthodes alternatives à l'usage de produits biocides (les produits rodenticides, les désinfectants et les produits insecticides sont directement visés) ainsi que la gestion des déchets.

Je suis fabricant de produits biocides, suis-je concerné ?

Les fabricants de produits sont concernés par ces nouvelles dispositions réglementaires puisqu'ils exercent également une activité de mise en vente et de vente de biocides destinés aux professionnels. Ils entrent, en effet, dans la catégorie des « distributeurs » définie à l'article 1^{er}. et doivent donc faire certifier leurs salariés qui exercent une fonction de mise en vente et de vente de produits biocides destinés aux professionnels. Rappelons, à cet égard, qu'est exigé un certificat individuel, qui ne concerne que les individus, et non un agrément d'entreprise.

Concernant les fabricants, ils sont donc concernés par le certibiocide dès lors qu'ils vendent des biocides destinés aux professionnels, quand bien même passent-ils par un distributeur.

En effet, il n'est pas fait de distinction entre fabricant et distributeur, les fabricants étant assimilés à des distributeurs et comme tels assujettis à l'obligation.

Je suis distributeur, quelles sont mes obligations ?

En tant que distributeur, si vous n'êtes pas soumis à un agrément ou à un certificat d'entreprise (à la différence du dispositif portant sur les produits phytopharmaceutiques), vous devez veiller à ce que vos salariés qui distribuent des produits biocides destinés aux professionnels disposent d'un certificat individuel. Vous devez également tenir obligatoirement « un registre de vente à jour, mentionnant notamment les produits et les quantités achetées ainsi que les numéros de certificats individuels [...] des acheteurs » (Article 7).

Je suis dirigeant d'une entreprise d'application de produits biocides, quelles sont mes obligations ?

En tant que dirigeant d'entreprise, vos employés doivent détenir leur certificat individuel des produits biocides à usage professionnel. Néanmoins, pour le personnel récemment embauché, il pourra se dispenser de ce certificat pour une période de trois mois (s'il ne détient pas encore le certificat individuel pour les produits biocides), à la suite de laquelle il devra passer une formation pour l'obtenir. Pendant l'intervalle des trois mois, il sera systématiquement accompagné par un professionnel de l'entreprise lui-même détenteur de son certificat individuel biocides. (Article 9)

Le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier de cette dispense durant les 3 mois susvisés ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à plein temps de l'établissement.

En outre, les entreprises de distribution et d'application, ainsi que celles faisant l'acquisition de produits biocides destinés aux professionnels (c'est-à-dire toutes les entreprises concernées par cet arrêté) devront également se déclarer annuellement "par voie électronique auprès du ministère chargé de l'environnement".

Les informations transmises comprendront:

- le nom, la raison sociale et le numéro de TVA intracommunautaire de l'entreprise:

- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités "mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leur numéros de certificats individuels visés à l'article 3", autrement dit les activités d'utilisation professionnelle, de distribution et d'acquisition.

- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté". (porte sur les nouvelles embauches au sein de la société et le délai de trois mois mentionné ci-dessus).

Bien entendu, l'administration précise que toutes ces informations devront être régulièrement mises à jour.

Quels sont les organismes de formations qui pourront assurer la formation au certificat pour les biocides ?

Il s'agit des organismes de formations mentionnés plus haut, c'est à dire ceux qui sont déjà habilités par les pouvoirs publics à assurer des formations et délivrer des certificats pour les activités suivantes: " utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" ou "mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques" (Article 4).

Tout comme pour le Certiphyto, les organismes de formations ont l'obligation de déclaration des stagiaires et des sessions de formations.

Quelle est la durée de validité de ce nouveau certificat ?

Ce certificat individuel est délivré pour une durée de 5 ans. Il faudra attendre un délai de deux mois (mentionné dans l'article 8 de l'arrêté) pour recevoir le certificat individuel. A l'issue de ce délai d'attente, en cas d'absence de délivrance du certificat (et sauf notification d'un refus exprès), le stagiaire pourra utiliser l'attestation de formation délivrée par le centre de formation, cette dernière valant certificat pendant une durée de 2 mois. (Article 8)

Un certificat d'entreprise est-il obligatoire pour les entreprises ?

Le entreprises des produits biocides n'ont aucune obligation de détenir un certificat d'entreprise.

Quand ce texte entre-t-il en vigueur ?

L'entrée en vigueur de ce texte est fixée au 20 Novembre 2013. Toutefois, les principales dispositions de ce texte ne seront applicables qu'au 1er juillet 2015. Il s'agit des dispositions relatives à l'obligation de détention d'un certificat (Article 2), à l'obligation pour les distributeurs de tenue d'un registre (Article 7), aux nouveaux employés (Articles 9 et 10), aux obligations de déclaration par voie électronique des entreprises (Article 11), et au fait qu'il n'existe plus de formation qualifiante autre que celle du certificat individuel (Article 12).

Connaissons-nous le référentiel de formation ?

Le programme de formation est indiqué dans le détail à l'annexe I de l'arrêté du 9 octobre 2013. Les durées indiquées dans l'arrêté sont données à titre indicatif, mais la durée totale de la formation devra être appliquée.